

Modalités d'application de certaines dispositions de la Convention

Article 1: Champ d'application de la Convention

A la date de la signature de la présente Convention, les organismes visés à l'article 1 sont les suivants :

- Fondation Européenne pour l'Amélioration des Conditions de Vie et de Travail;
- Centre Européen pour le Développement de la Formation Professionnelle;
- Agence Européenne pour l'Environnement;
- Fondation Européenne pour la Formation;
- Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies;
- Agence Européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail;
- Office Communautaire des Variétés Végétales;
- Agence européenne pour l'Evaluation des Médicaments
- Office de l'harmonisation dans le Marché Intérieur;
- Office Européen de Police;
- Centre de Traduction des Organes de l'Union
- Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes
- Agence européenne pour la reconstruction
- Autorité européenne de sécurité des aliments
- Agence européenne pour la sécurité maritime
- Agence européenne de la sécurité aérienne
- Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information
- Eurojust.

Les parties signataires seront informées de toute modification de cette liste.

Article 7: Indemnité forfaitaire de voyage

L'indemnité forfaitaire de voyage est due lorsque l'AIC ayant son domicile professionnel en dehors de son lieu d'affectation doit voyager la veille du premier jour de son engagement ou ne peut regagner son domicile qu'après 24h00 le dernier jour de l'engagement.

Toutefois, cette indemnité n'est pas due dès lors que l'AIC bénéficie, pour ce jour, d'une rétribution journalière (article 6 de la Convention) à charge du budget communautaire.

Lorsqu'un AIC a deux contrats consécutifs avec deux Institutions sur deux lieux d'affectation différents, il se voit octroyer le même traitement que si le changement de lieu d'affectation avait lieu dans un cadre intra-Institution.

Article 9: Indemnité journalière

La distance de 60 km (zone locale) est déterminée à partir des indications officielles des Chemins de fer sur base de l'itinéraire le plus court. L'indemnité journalière supplémentaire égale à une indemnité journalière est due lorsque l'AIC ne peut pas quitter le lieu de son affectation le dernier jour de son engagement.

Dès lors que l'AIC ne peut pas obtenir des billets prépayés auprès de l'Agence agréée, l'indemnité journalière est versée de manière anticipée s'il en fait la demande.

En cas de maladie de l'AIC au lieu d'affectation, l'indemnité journalière est également versée et les frais d'hôtel sont remboursés.

Les Institutions remboursent l'achat de la carte-fidélité « hôtel » à concurrence de son amortissement.

Article 10: Remboursement des frais de voyage

a) Aux fins de l'application de l'article 10 de la Convention, l'AIC choisit le ou les modes de transport pour le voyage aller et le voyage retour entre son domicile professionnel et le lieu d'affectation. Pour tout trajet supérieur à 300 km, l'AIC a le droit de voyager en avion. L'AIC détermine l'itinéraire et l'horaire de ses voyages aux fins des contrats conclus avec une ou plusieurs institutions, le remboursement des frais de voyage et des indemnités éventuellement dues étant limité, sauf en cas de force majeure, à l'itinéraire le plus direct et au moyen de transport offrant le meilleur rapport coût/efficacité.

b) Dès lors que les AIC peuvent obtenir des billets prépayés auprès de l'Agence agréée (ci-après l'Agence), aucune avance sur frais de voyage n'est versée; dans ce cas, le paiement de la rétribution (100%) et de(s) l'indemnité(s) journalière(s) est effectué dans les 5 jours ouvrables à compter du dernier jour de contrat.

Dans tout autre cas, il est procédé, sur demande, au remboursement à titre d'avance des frais de voyage (conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention).

c) Le recours à l'agence est facultatif.

d) Si des dispositions spécifiques pour des réunions en dehors des lieux de travail habituels des Institutions sont prises pour les fonctionnaires et agents, ces mêmes dispositions spécifiques s'appliquent aux AIC travaillant dans la même équipe et ayant leur domicile professionnel dans l'un de ces lieux de travail. Ceux-ci seront informés de ces dispositions spécifiques dès que possible et, en tout état de cause, suffisamment de temps à l'avance.

1. Modalités de remboursement sur présentation des pièces justificatives des frais de transport encourus

- Avion:

a) à partir d'une distance de 300 km ou d'une distance inférieure à 300 km si le coût global du voyage en avion est inférieur au coût du voyage en train, sur base du billet IATA semi-flexible remboursable et échangeable avec pénalités – dont les horaires sont compatibles avec les nécessités du contrat – y compris la taxe d'embarquement et le coût, sans pièce justificative particulière, du déplacement par un moyen de transport public entre l'aéroport et le centre ville.

Sur présentation d'un billet semi-flexible, remboursable et échangeable avec pénalités, l'AIC bénéficie d'un remboursement automatique, sans justificatif supplémentaire.

L'AIC est autorisé à acheter un billet de catégorie supérieure dans les cas suivants:

- i. lorsque le tarif semi-flexible n'existe pas;
- ii. lorsque le tarif semi-flexible n'est plus disponible pour les raisons suivantes:
 - recrutement à court terme
 - changement de contrat et/ou d'affectation
 - changement de programme et de vol à la demande ou avec l'autorisation du service.

Dans ces cas l'AIC bénéficie du remboursement automatique de la catégorie supérieure. Dans tout autre cas, l'AIC fournit toute pièce utile justifiant le passage à la catégorie supérieure.

- b) Les Institutions prennent à leur charge tous les frais découlant d'un changement de programme, et/ou de contrat, et/ou d'une annulation d'un contrat dès lors qu'elles en sont responsables, ainsi qu'en cas de force majeure et de maladie de l'AIC. Il en est de même en cas de décès et de maladie d'un proche de l'AIC, conformément aux modalités prévues pour les fonctionnaires des Institutions.
- c) Pour les voyages en avion comportant plus de quatre heures de vol effectif et en dehors de l'Europe géographique, un billet en classe affaires est remboursé.
- d) Billet circulaire: est remboursé jusqu'à concurrence du billet aller-retour entre le domicile professionnel et le lieu d'affectation.

- *Chemin de fer*: plein tarif 1^{ère} classe, trains spéciaux et wagon-lit double. Les Institutions remboursent l'achat de l'abonnement-train à concurrence de son amortissement.

- *Voiture*: sur la base du tarif du voyage par chemin de fer d'après l'itinéraire le plus direct.

2. Pièces justificatives

a) Sont considérées comme telles:

- le billet d'avion ou la "souche", ou la preuve de la réservation et du paiement d'un billet électronique et les cartes d'embarquement;

- le billet de train pour les engagements au profit des Institutions qui le demandent à leurs fonctionnaires ou une déclaration sur l'honneur de l'AIC indiquant qu'il a voyagé par train dans le cas où la réglementation du réseau prévoit l'obligation par le voyageur de rendre le billet à l'arrivée;

- une déclaration sur l'honneur de l'AIC indiquant qu'il a effectué le déplacement en voiture privée; dès lors que le voyage en voiture donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire de voyage, l'AIC apporte une preuve du voyage en voiture par tout moyen utile;

- de manière générale, toute pièce justificative demandée au fonctionnaire ou agent de l'Institution pour laquelle l'AIC a été engagé.

b) Les pièces justificatives comportent les indications suivantes:

- le nom du transporteur;

- la date d'émission et d'expiration du titre de transport ainsi que son prix et la devise dans laquelle il est libellé;

- la mention du lieu d'affectation comme lieu d'arrivée avant le début du contrat et comme lieu de départ après la fin du contrat;

- le cas échéant le nom de l'AIC.

Article 12: Voyages de longue distance et missions fatigantes

1. Voyages de longue distance

a) Pour le Parlement et la Commission

Lorsque le voyage comporte un décalage horaire de plus de quatre heures et/ou un changement d'hémisphère, un jour de repos sur le lieu de la mission avant le début des engagements officiels est octroyé à l'AIC.

Dans la mesure où l'AIC est sous contrat le jour suivant le retour d'une mission comportant un voyage de longue distance, il n'est pas affecté en réunion.

Toutefois, si l'AIC n'est pas sous contrat ce jour-là, il bénéficie d'une indemnité forfaitaire compensatoire (article 7 bis de la Convention).

b) Pour la Cour de justice

N'est pas d'application.

2. Missions fatigantes

a) Pour la Commission

Lorsque pendant une mission itinérante une journée comporte plus de 12 heures *on duty*, l'AIC bénéficie d'une compensation. Cette compensation correspond à une indemnité forfaitaire compensatoire (article 7bis de la Convention) par journée comportant plus de 12 heures *on duty*.

b) Pour le Parlement

Les dispositions applicables aux interprètes permanents sont applicables mutatis mutandis¹.

¹ En 2008, il n'existe pas de telles dispositions applicables aux interprètes permanents.

c) Pour la Cour de justice

N'est pas d'application.

Article 16: Assurance maladie-accidents

Les versements au titre de la prime d'assurance sont assurés à raison de 2/3 à la charge de l'Institution et d'1/3 à la charge de l'AIC.

Article 18: Délais de paiement

En cas de non respect du délai de liquidation prévu sous a) imputable à l'Institution, celle-ci en informe sans retard la Délégation professionnelle concernée.

Les délais de paiement s'entendent à compter de la réception, par l'administration, des documents requis de l'AIC.

Les intérêts de retard sont réglés conformément aux dispositions figurant dans le Règlement financier et ses Modalités d'exécution.

Article 19: Révision de la Convention et consultation

Les membres de la Délégation sous contrat auprès d'une des Institutions de l'Union européenne participent de plein droit aux consultations.

Article 20: Délégations professionnelles

Conformément à la pratique en vigueur les membres de la Délégation professionnelle sont libérés de leur service pour la durée des réunions entre la Délégation professionnelle et l'Institution concernée.

Il en est de même pour la préparation de ces réunions, le moment étant à convenir entre les services concernés et les membres de la délégation.

Article 24: Règles d'affectation et composition des équipes

1. Les AIC sont à la disposition de l'Institution pour laquelle ils ont été engagés à l'heure qui leur a été indiquée par le service recruteur. En l'absence de toute indication, ils sont à la disposition de l'Institution à partir de 9 heures le premier jour de leur engagement.

2. Pour la Commission

- a) le dernier jour de leur engagement, les AIC ayant leur domicile professionnel en un lieu tel qu'ils peuvent le regagner avant minuit en quittant Bruxelles à 19h30 au plus tôt, seront libérés 2 heures avant l'heure prévue pour le décollage du dernier avion ou

45 minutes avant l'heure prévue pour le départ du dernier train, même si la réunion à laquelle ils sont affectés se poursuit,

- b) le dernier jour de leur engagement, les AIC ayant leur domicile professionnel au lieu d'affectation
 - 1) sont libérés à 21 heures au plus tard;
 - 2) peuvent, s'ils en font la demande avant le début de leur engagement, se voir appliquer mutatis mutandis le paragraphe 2.a) pour leur permettre d'honorer un engagement dans un autre lieu le lendemain.

3. Pour la Cour de justice

Vu les contraintes de programmation à la Cour, si le départ de Luxembourg ne peut, eu égard aux horaires d'avion ou de train, être garanti le dernier jour du contrat, l'AIC prend un billet qui lui permet de quitter Luxembourg le lendemain du dernier jour du contrat et il lui est versé une indemnité forfaitaire de voyage, une indemnité journalière et le remboursement des frais d'hôtel ou le forfait "hébergement".

Toutefois, l'AIC peut, en accord avec la Cellule Programmation, quitter Luxembourg le dernier jour du contrat si la durée de l'audience à laquelle il a été affecté lui permet de regagner son DP avant minuit. La Cour prend en charge toute pénalité liée à un changement de billet ainsi que les frais d'annulation éventuels de la chambre d'hôtel.

4. Soirée garantie. Pour la Commission:

La Commission met sur pied un système permettant aux AIC de s'inscrire au registre des soirées garanties tenu par l'unité Programmation. L'unité Programmation tient ce registre de manière à ce que les AIC puissent s'inscrire avec un préavis minimum de 2 semaines. Si pour des raisons de service la Programmation se voit dans l'impossibilité de donner une suite favorable à une demande de soirée garantie, le refus motivé sera communiqué à l'AIC au moins une semaine à l'avance.
